

**RAPPORT N° 06/1-16**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**  
**ET RENFORCEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**  
**SUR LA RUE DE LA CLINIQUE A BOIS-DE-NEFLES**

**APPROBATION DU PROJET**  
**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES**

L'emprise du Chemin des Hirondelles (secteur de Sainte-Clotilde) reçoit les eaux de ruissellement des terrains en amont et celles provenant de la zone haute du Chemin de la Clinique qui occasionnent des dégradations de chaussée et l'inondation des parcelles de terrain situées à l'aval de la zone basse du Chemin des Hirondelles.

Après diagnostic des conditions d'évacuation des eaux pluviales du secteur concerné, la solution envisagée pour la protection des voies et propriétés concernées est la pose d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement dans l'emprise du Chemin de la Clinique à raccorder dans l'ouvrage de canalisation de la Ravine Bancoul située dans l'emprise de l'Avenue Georges Brassens.

La nécessité du renouvellement et du renforcement du réseau de distribution d'eau potable du Chemin de la Clinique situé dans l'emprise ayant été identifiée, il y a lieu de réaliser ces travaux d'assainissement pluvial et de renouvellement/ renforcement du réseau d'eau potable (objet du présent dossier) en coordination.

L'opération, qui bénéficie d'une subvention d'un montant de 85 000,00 € HT pour les travaux d'assainissement pluvial au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL - Ministère de l'Outre-Mer), est estimée à 395 000,00 € HT.

Les dépenses correspondantes seront imputées :

- . au Budget principal sous les Chapitre 23 et Article 2313,
- . au Budget Annexe de l'Eau, sous les Chapitre 23 et Article 2313.

La procédure proposée pour la passation du marché de travaux est celle de l'appel d'offres ouvert suivant les Articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Je vous demande, en conséquence :

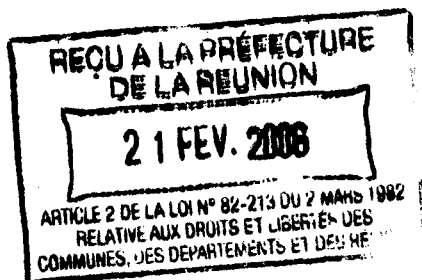
- 1° d'approuver le projet ;
- 2° d'adopter la procédure de consultation proposée pour la passation du marché ;

**RAPPORT N° 06/1-16**

3° de m'autoriser à engager la procédure et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ;

4° de m'autoriser à signer tous les documents y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 06/1-16  
du Conseil Municipal  
en séance du mardi 14 février 2006**

**OBJET**

**ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES  
ET RENFORCEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
SUR LA RUE DE LA CLINIQUE A BOIS-DE-NEFLES**

**APPROBATION DU PROJET  
AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Considérant les crédits inscrits au Budget principal sous les Chapitre 23 et Article 2313 et au Budget Annexe de l'Eau sous les Chapitre 23 et Article 2313 ;

Sur le RAPPORT N° 06/1-16 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le projet d'assainissement pluvial et de renforcement du réseau d'eau potable sur la partie haute du Chemin de la Clinique à Bois-de-Nèfles.

**ARTICLE 2**

Approuve la procédure de consultation proposée : appel d'offres ouvert suivant les Articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 3**


Autorise le Député-Maire à engager la consultation et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

**ARTICLE 4**

Autorise le Député-Maire à signer tous les documents y afférents.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 20 FEV. 2006

  
Rodrigo Paul VICTORIA

REÇU A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION  
21 FEV. 2006  
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES RÉGIONS